

Arrêt

n° 95 290 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de « *la décision refusant la demande de visa introduit (sic) auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger prise à une date inconnue et notifiée le 10 janvier 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante, de nationalité algérienne, a introduit dans le passé plusieurs demandes de visa court séjour, qui n'ont pas abouti.

La partie requérante est actuellement en procédure devant le tribunal de première instance de Bruxelles dans le cadre d'une déclaration d'option de la nationalité belge en application de l'article 12 bis § 1^{er} 2^o du Code de la nationalité belge (ancien). Une audience est fixée le 14 février 2013.

La partie requérante a introduit le 31 octobre 2012 auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine une demande de visa en vue d'un court séjour en Belgique (entrée le 9 février 2013 et sortie le 4 mars 2013). Le formulaire de demande de visa figurant au dossier administratif porte la mention suivante à titre de motif de séjour : « *Familial/Visite familiale* ». Un courrier du 5 novembre 2012 du conseil de la partie requérante adressé à la partie défenderesse précise dans le contexte de cette demande de visa, pièces à l'appui, que la partie requérante doit pouvoir comparaître à l'audience du 14 février 2013 devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lequel a indiqué souhaiter la présence de la partie requérante à l'audience.

La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision du 3 janvier 2013 qui, selon la partie requérante, lui a été notifiée le 10 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'objet de la demande de suspension ici en cause, est libellée comme suit :

- Le/L' Ambassade de Belgique à ALGER**
- Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- Le service chargé du contrôle des personnes à _____
a/ont _____**
- examiné votre demande de visa;**
- examiné votre visa numéro: _____, délivré: _____**
- Le visa a été refusé**
- Le visa a été annulé**
- Le visa a été abrogé**

La présente décision renvoie à l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas et est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

3. **vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens (article 32, 1, a), iii))**
- (...)
9. **votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie (article 32, 1, b)) 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)**
- (...)

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

**SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web :
<http://WWW.IBZ.FGOV.BE>**

PSN:5949919

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

* Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

L'intéressé est sans plus d'attaches au pays; il n'apporte aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine.

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel

votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

* Prise en charge recevable et refusée.

La garante n'a fourni qu'une seule attestation de mutuelle, ce qui est insuffisant pour juger de la suffisance et régularité de ses revenus.

* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Pour le Ministre:

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 15 janvier 2013, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 10 janvier 2013, selon ses dires qui ne sont pas contredits par la partie défenderesse, et qu'elle invoque la nécessité d'une comparution personnelle devant le tribunal de première instance de Bruxelles le 14 février 2013, comparution qui ne saurait être remise indéfiniment et dont l'enjeu est déterminant. Il s'agit d'une échéance relativement rapprochée compte tenu des délais usuels d'obtention et de délivrance d'un visa.

Le Conseil estime que dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est, compte tenu de la nature de l'acte attaqué, établie à suffisance.

2.3. La condition relative à l'existence de moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, de la violation « *du principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation des principes de proportionnalité et de motivation raisonnable.* »

Elle s'exprime à cet égard comme suit :

En ce que le requérant a sollicité un visa en vue de comparaître personnellement à l'audience de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles du 14 février 2013 à 14 heures qui statuera sur sa demande d'acquisition de la nationalité belge ;

Le requérant ne peut pas se faire représenter par son conseil dès lors que le Tribunal exige la comparution personnelle des déclarants de nationalité ;

Afin d'éviter tout qui pro quo ou malentendu et nonobstant le fait que la partie adverse ne pourrait l'ignorer étant partie prenante à la procédure, le conseil du requérant a communiquer l'avis de fixation et précisé le but du voyage du requérant dans un premier courrier daté du 5 novembre 2012 puis dans un rappel du 7 janvier 2013 ;

Alors que la partie adverse se contente de considérations générales pour refuser la demande de visa du requérant ;

ainsi, il est reproché en substance au requérant de ne pas fournir la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants et de ne pas établir sa volonté de quitter le territoire à l'expiration de son visa ;

Ses motifs sont non seulement insuffisants mais aussi erronés ;

En effet, non seulement les parents du requérant qui se portent garants bénéficient de revenus suffisants et réguliers mais en outre, ils ont consigné une somme de 3000 euros destinée à leur fils durant son voyage ;

La mère du requérant, qui s'est portée garante, bénéficie de revenus d'invalidité de 1300 euros par mois ; Elle a deux personnes à charge, à savoir son époux et leur fils ;

Or, la partie adverse renseigne sur son site internet les revenus jugés suffisants pour une prise en charge dans le cadre d'un visa de court séjour pour une visite familiale : 800 euros pour le garant, 150 par personne à charge supplémentaire et 150 euros pour le visiteur ;

Il casu le revenu minimum nécessaire est de 1250 euros soit un montant inférieur aux revenus de la mère du requérant ;

« *Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause.* »⁴

Dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent.

Votre Conseil à jugé que :

« *Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (voy. par ex. C.E., n° 118.276 du 11 avril 2003 ; n° 190.517 du 16 février 2009) et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.* »⁵

Concernant l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce, votre Conseil a arrêté que :

*« Le principe général de bonne administration découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire et implique l'**obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce**. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce» (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. »⁶*

La position adoptée par la partie adverse est une position de principe ;

En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-dessus et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;⁷

Ainsi, il n'est aucunement fait référence à l'obligation de comparaître devant le Tribunal allégué et établi à suffisance par le requérant et son conseil ;

La partie adverse était pleinement informée de ce que le but du voyage et donc de la demande de visa était de se rendre à l'audience du 14 février 2013 ;

Dans une cause similaire, Votre Conseil avait décidé :

« Il ressort d'une telle motivation que la partie défenderesse a négligé de prendre en compte le contexte particulier d'une procédure judiciaire dont elle connaît parfaitement les tenants et les aboutissants puisqu'elle a été amenée, en son temps, à rendre un avis sur la demande d'acquisition de la nationalité belge de la requérante. Elle n'a pas davantage pris en considération que la comparution de l'intéressée devant le tribunal de première instance de Bruxelles constituait, selon toute apparence, le motif principal de la demande de visa, laquelle ne peut avoir fait l'objet du commentaire « urgent » dans le document de transmission précité, ni avoir fait l'objet d'un rappel en date du 6 octobre 2009, pour d'autres motifs que la convocation à l'audience du 8 octobre 2009. Elle ne rencontre enfin en aucune manière la nécessité, pourtant exprimée par la requérante, de comparaître en personne devant ledit tribunal. »⁸

En outre la conclusion retenue par la partie adverse va à l'encontre du principe de proportionnalité et de motivation raisonnable ;

En effet, la partie adverse ne mesure manifestement pas l'importance de la délivrance du visa pour le requérant et la nécessité de se présenter en personne à l'audience du tribunal de première instance de Bruxelles le 14 février 2013 et plus largement de pouvoir mener à bien la procédure engagée d'acquisition de la nationalité belge ;

La décision entreprise emporte des effets désastreux pour le requérant dont la partie adverse n'a absolument pas tenu compte bien qu'elle avait été utilement mise au courant ;

La partie requérante prend un second moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle relève que l'acte attaqué porte la mention « Pour le Ministre, G.[...][...], Attaché » puis s'exprime dans les termes suivants :

ALORS QUE l'absence de signature au bas de l'acte attaqué ne permet pas d'identifier l'auteur de l'acte et partant sa compétence ;

Qu'il convient de rappeler que la signature de l'acte est plus qu'une condition de forme. Elle est un élément dont dépend l'existence même de l'acte administratif ;⁹

Que le fait que le nom et la qualité de l'agent figurent au bas de la décision ne permet pas de pallier l'absence de signature ;

2.3.2.2. Examen des moyens

a) Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa de court séjour qui lui sont soumises, et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le

moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

A cet égard, force est de constater que l'acte attaqué est fondé notamment sur le motif, qui rentre dans les prévisions des articles 14, paragraphe 1^{er}, d), 21, paragraphe 1^{er}, et 32, paragraphe 1^{er}, b), du Code des visas, que sa « *volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). L'intéressé est sans plus d'attachments au pays ; il n'apporte aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine* ».

L'exercice d'une activité professionnelle au pays d'origine ainsi que l'existence de sources de revenus ou d'attachments au pays d'origine peuvent raisonnablement constituer des indications de l'intérêt à retourner dans ledit pays après le séjour en Belgique, et par conséquent, des éléments susceptibles d'être pris en considération dans le cadre de la vérification des intentions de quitter le territoire à l'expiration du visa sollicité. Ils sont du reste explicitement mentionnés dans l'annexe II, point B, du Code des visas.

Ce motif, qui correspond au motif 9 dans le formulaire standard de réponse à une demande de visa, n'est pas concrètement critiqué par la partie requérante. La problématique liée à la garantie de retour au pays d'origine, inhérente à toute demande de visa de court séjour comme en l'espèce, fut-ce un retour temporaire dans l'hypothèse où l'intéressé obtiendrait ultérieurement la nationalité belge, notamment par la production de pièces destinées à établir l'existence de moyens d'existence au pays d'origine, est différente de celle relative à l'existence de ressources suffisantes pour couvrir la durée du séjour en Belgique, ce que la partie requérante vise dans sa requête lorsqu'elle évoque la consignation par ses parents d'une « *somme de 3000 euros destinée à leur fils durant son voyage* » ainsi que les ressources de sa mère.

Le motif tiré de l'absence de garantie de retour au pays d'origine est donc établi *prima facie*.

Ce motif suffit en lui-même à justifier la décision attaquée.

Le Conseil observe néanmoins surabondamment que la critique de la partie requérante quant à la prise en compte des ressources de sa mère, intervenant comme garant en l'espèce, est sans pertinence : en effet, la partie requérante, qui se focalise sur le calcul des ressources de cette dernière, qui seraient selon elle suffisantes, ne critique pas en termes de requête le motif spécifique de la décision attaquée consacré à la prise en charge, à savoir le fait que « *La garante n'a fourni qu'une seule attestation de mutuelle, ce qui est insuffisant pour juger de la suffisance et régularité de ses revenus* ».

Au vu du constat de non pertinence de la critique du motif visé au paragraphe qui précède et d'absence de critique du motif tiré de l'absence de garantie de retour au pays d'origine après l'expiration du visa, la critique de la partie requérante relative au fait que la partie défenderesse n'a pas évoqué la raison d'être alléguée de sa demande de visa, à savoir sa comparution le 14 février 2013 devant le tribunal de première instance de Bruxelles, a perdu toute pertinence. En effet, la partie requérante, ce faisant, reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué un motif qui ne pourrait qu'être surabondant puisque la partie défenderesse a estimé qu'elle n'obéissait pas à au moins une des conditions standard d'obtention d'un visa court séjour tel que demandé par la partie requérante, conditions dont l'obligation de comparution mise en avant par la partie requérante ne la dispense pas. Force est au demeurant de constater que la partie défenderesse, au vu du formulaire de décision figurant au dossier administratif, a pris en considération, manifestement à la suite du courrier du 5 novembre 2012 du conseil de la partie requérante, l'obligation de comparution alléguée, même si formellement la décision attaquée n'en fait pas état. Par ailleurs, force est de constater que les circonstances de la cause ayant donné lieu à l'arrêt 37.088 du Conseil, cité dans la requête, étaient différentes de celles du cas d'espèce. Ainsi, le Conseil y relevait notamment que la partie défenderesse avait répondu, quant à l'invocation de la nécessité d'une comparution personnelle en justice, de manière inadéquate voire inexacte aux éléments qui avaient été produits, en indiquant dans la décision attaquée que l'intéressé avait « *insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé* » et pouvait « *se faire représenter par son conseil* », ce que relevait le Conseil dans le paragraphe précédent celui cité par la partie requérante, paragraphes

qui doivent être lus ensemble. La décision attaquée *in casu* ne comporte pas de telles mentions. Il ne peut donc être tiré d'enseignements de cet arrêt dans le cas d'espèce.

Le premier moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

b) Sur le second moyen, force est de constater qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

Le second moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

2.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. DETHY G. PINTIAUX

